

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (CGRE)

Argumentaire # 2

LES CIBLES CHIFFRÉES

Q1 : D'où viennent les cibles proposées ? Pourquoi apparaissent-elles dans la convention de partenariat et dans le projet de convention (CGRE) ?

R1 : À l'origine, **ce sont les cibles fixées par la ministre** de l'Éducation sur la base de statistiques de son ministère et incluses dans les conventions de partenariat comme cibles à atteindre. Toutefois, plusieurs de ces chiffres ont été révisés à la baisse par le ministère ou les commissions scolaires au cours des derniers mois, ce qui laisse planer un doute sur leur pertinence. On peut donc faire dire n'importe quoi aux statistiques et c'est une autre bonne raison pour s'en méfier.

Q2 : Quel engagement le ministère de l'Éducation prend-il de son côté pour soutenir l'atteinte des cibles qu'il propose ?

R2 : **Aucun.** Et cela est explicitement inscrit dans la section « Engagement des parties » dans la convention de partenariat convenue avec la commission scolaire. On y lit : « Considérant que la signature de la convention de partenariat n'a pas pour objectif d'ajouter ni de diminuer les ressources financières allouées à la commission scolaire conformément aux règles budgétaires ».

Q3 : Est-il obligatoire que la CGRE contienne de telles cibles chiffrées ?

R3 : **Non.** La Loi sur l'instruction publique ne prévoit pas que ces cibles fassent partie de la CGRE. Par contre, la loi exige que cette convention soit centrée sur les ressources et les mesures de soutien et d'accompagnement nécessaires à améliorer la situation des élèves. Logiquement, la convention devrait donc contenir toutes les mesures nécessaires à assurer la réussite de chaque élève.

Q4 : Dans quelle mesure devons-nous souscrire à ces cibles chiffrées ?

R4 : Il faut **s'opposer vivement à l'inscription de cibles chiffrées** ou de pourcentages de réussite à atteindre et s'en dissocier si la direction persiste à le faire. Par exemple, on peut pertinemment remplacer ces cibles pour « améliorer le niveau de lecture des élèves » ou « améliorer les capacités de réussite ». S'il est acceptable et normal que nous nous donnions à tous les jours une obligation de moyens à l'égard de la réussite des élèves qui nous sont confiés, il est inadmissible que l'on nous impose à une obligation de résultat nous rendant imputables de leur réussite.

Note : En cas de difficulté, communiquez avec votre syndicat pour obtenir l'appui et le soutien nécessaire. Suite ⇒

MES ARGUMENTS

Dans mon établissement, les cibles chiffrées doivent être retirées parce que :

- 1° _____
_____ ;
- 2° _____
_____ ;
- 3° _____
_____ ;

L'article 209.2 de la LIP (extrait)

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière.

Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° **les modalités de la contribution de l'établissement ;**
- 2° **les ressources** que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus ;
- 3° **les mesures de soutien et d'accompagnement** mises à la disposition de l'établissement ;
- 4° **les mécanismes de suivi et de reddition de comptes** mis en place par l'établissement.